

Statuts du Parti Libéral-Radical Ville de Payerne

I. Dispositions générales

Art. 1

Constitution

Il est constitué sous la dénomination de « Parti Libéral Radical Ville de Payerne », ci-après PLRP, une association à but idéal, au sens des art.60 et suivants du Code civil suisse

Le PLRP est un parti ouvert qui réunit toutes les personnes adhérant aux principes définis à l'article 3 des présents statuts.

Art. 2

Affiliation

Le PLRP est affilié au Parti Radical-Démocratique Vaudois (ci-après, PRDV), au Parti Libéral Vaudois (ci-après PLV) ainsi qu'au PLR.Les Libéraux-Radicaux suisse (ci-après PLRS). Il constitue une section de l'arrondissement Broye-Vully et sera automatiquement affilié dès sa création au PLR.Les Libéraux-Radicaux Vaud.

Art. 3

Buts

Le PLRP promeut les valeurs libérales radicales et défend la politique d'une droite ouverte, humaniste, à la fois responsable et solidaire. Il privilégie des solutions fondées sur la raison, les libertés individuelles la responsabilité personnelle et la solidarité.

Art. 4

Durée et siège

La durée de l'association est illimitée, son siège est à Payerne.

II. Membres

Art. 5

Qualité

Sont membres du PLRP les personnes dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité et qui payent une cotisation annuelle.

La qualité de membre est reconnue dès la demande d'adhésion acceptée par le Comité.

Celui qui est membre du PLRP ne peut être en même temps membre d'un autre parti politique suisse.

Art. 6

Démission - Exclusion

Un membre peut démissionner en tout temps à la condition de signifier son acte par écrit au Comité.

Le Comité est habilité à statuer sur l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Pour l'exclusion, la majorité des deux tiers des membres présents est requise. Le membre exclu peut recourir devant l'assemblée générale.

III. Organes

Art. 7

Enumération

Les organes du PLRP sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) Le Bureau ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 8

Procédure

Les décisions des organes du PLRP sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L'approbation ultérieure du procès-verbal confirme toutes les décisions qui y sont consignées.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par le cinquième des membres présents.

A. L'Assemblée Générale

Art. 9

Composition et compétences

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PLRP.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) elle examine et approuve le rapport annuel du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes ainsi que le procès-verbal de chaque Assemblée Générale ;
- b) elle approuve le budget et ratifie les comptes ;
- c) elle définit et approuve le programme d'action du parti dans le respect de l'art 3 ci-dessus ;
- d) elle élit le président ainsi que le vice-président pour une législature lors de l'assemblée générale qui suit les élections communales. Ils ne sont rééligibles qu'une fois à leur fonction respective ;
- e) elle élit cinq à dix membres du Comité pour une législature lors de l'assemblée générale qui suit les élections communales;
- f) elle élit deux vérificateurs des comptes et leur suppléant pour une année;
- g) elle désigne les représentants du PLRP au sein des institutions du PRDV et du PLV ;
- h) elle modifie les statuts ;
- i) elle décide du lancement d'initiatives ou de référendums communaux ;
- j) elle décide du montant des cotisations et des participations des élus ;
- k) elle se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité.

Art. 10

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire, mais au moins une fois l'an, ou à la demande écrite de 20% des membres.

Les convocations sont envoyées par courrier, courriel ou par voie de presse au moins 10 jours à l'avance à tous les membres. Le procès-verbal de la séance précédente est à disposition des membres chez le secrétaire général du parti dès la date d'envoi.

B. Le Comité

Art. 11

Rôle et composition

Le Comité est l'organe d'administration du PLRP.

Il est formé de cinq à dix membres élus par l'Assemblée Générale pour une législature, lors de l'assemblée générale qui suit les élections communales, ainsi que des membres de droit.

Sont membres de fait du Comité le président et le vice-président du PLRP. Sont membres de droit les élus Libéraux Radicaux à la Municipalité, le chef du groupe au Conseil communal, le vice-président ou le président du Conseil communal, un représentant des députés, les Conseillers d'Etat, les élus aux Chambres fédérales.

Pour des tâches particulières, le Comité peut convier d'autres membres à participer à ses travaux.

Est réputé membre démissionnaire du Comité tout membre élu absent et non excusé lors de trois séances consécutives.

Art. 12

Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) il élabore le programme d'action et préavise sur les questions soumises l'Assemblée Générale ;
- b) il exécute le programme d'action adopté par l'Assemblée Générale et les missions qui lui ont été confiées ;
- c) il surveille et coordonne le travail du PLRP ;
- d) il prend les décisions dictées par la situation politique du moment sous réserve des questions importantes qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;

- e) il prend toutes décisions habituellement du ressort de l'Assemblée Générale, en cas d'urgence. Ces décisions sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale au plus tard trente jours après la réunion du Comité ;
- f) il convoque l'Assemblée Générale ;
- g) il désigne en son sein le secrétaire et le caissier. Le président et le vice-président ne peuvent être désignés pour l'une ou l'autre de ces fonctions ;.
- h) il statue sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres :

Art. 13

Convocation - Excuses

Le Comité est convoqué par le président ou un vice-président au moins deux fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de 3 de ses membres au moins.

Les convocations sont transmises avec le procès-verbal de la séance précédente au moins une semaine à l'avance aux membres du Comité.

C. Le Bureau

Art. 14

Composition

Le Bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier.

Le chef de groupe ainsi que les élus Libéraux Radicaux à la Municipalité sont invités permanents aux séances du Bureau. Ils disposent d'une voix consultative.

Le bureau peut associer à ses travaux, sur une base temporaire, des membres supplémentaires ou des experts, avec voix consultative.

Le Bureau s'organise librement.

Art. 15

Compétences

Le Bureau a les compétences suivantes :

- a) il veille sur la gestion du PLRP et traite les affaires politiques courantes
- b) il prend publiquement position sur les questions d'actualité ;
- c) il prépare les objets mis à l'ordre du jour du Comité ;
- d) il tient à jour le registre des membres ;
- e) il reçoit et considère en tout temps les propositions de membres.

Art. 16

Représentation

Le président ainsi que le vice-président peuvent représenter le PLRP et s'exprimer en son nom. Un membre peut être désigné par le Bureau pour représenter de façon ponctuelle le PLRP.

Seule la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du Bureau engage valablement le PLRP.

D. Les vérificateurs des comptes

Art. 17

Rôle et composition

L'Assemblée Générale élit deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant qui lui présenteront un rapport indépendant sur les comptes du PLRP.

IV. Finances

Art.18

Ressources

Les ressources du PLRP proviennent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des dons ou autres revenus éventuels ;
- c) des participations des élus ;

V. Rapports avec le PRDV et le PLV

Art. 19

Principes

Le PLRP collabore avec le PRDV et le PLV ainsi que leurs sections et arrondissements.

Aussi longtemps que le PRDV et le PLV n'ont pas créé le nouveau parti libéral radical vaudois, le PLRP est représenté au sein des institutions du PRDV et du PLV par des anciens membres issus de la formation pour laquelle un poste est vacant.

Jusqu'à la création du PLR. Les Libéraux-Radicaux arrondissement de Broye-Vully, le PLRP verse une cotisation aux arrondissements tant libéral que radical de Broye-Vully

VI. Dispositions transitoires

Art. 20

Les personnes membres du parti Radical Démocratique Payernois et du parti Libéral Payernois au moment de la constitution du PLRP sont automatiquement membres du PLRP, sauf déclaration contraire adressée par écrit au Comité.

Les dispositions transitoires s'appliquent dès la constitution du parti jusqu'à la constitution du PLRV. Elles sont alors automatiquement abrogées.

En cas de rapprochement d'autres formations, partis ou mouvements se rattachant aux valeurs du parti, on veillera à leur assurer une représentation équitable au sein des organes du parti qui sera mise en place.

VII. Dispositions finales

Art. 21

Modification des statuts et dissolution

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

La dissolution ou un changement des buts de l'association ne peut être voté que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La majorité des trois quart des membres présents est requise pour ces décisions.

En cas de dissolution du PLRP ou sa fusion avec un autre parti, les avoirs et archives du PLRP sont remis au secrétariat du nouveau Parti Libéral Radical Vaudois qui aura été constitué ou au choix au PRDV ou PLV pour être utilisés en cas de fondation d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Art. 22

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du Parti Libéral Radical Payernois le 24 janvier 2010 et ratifiés par le comité directeur du Parti Radical-Démocratique Vaudois le 22 janvier 2010 ainsi que par le bureau exécutif du Parti Libéral Vaudois le 22 janvier 2010.

Le Président

La secrétaire

Christian Gauthier

Cosette Gloor

* * *